

Unité bidépartementale Eure Orne
1, Avenue du Marechal Foch
CS50021
27000 Evreux

Évreux, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEEM SEMRAC

rue du 8 mai 1945
27500 Pont-Audemer

Références : UBDEO/ERC/2026/16
Code AIOT : 0005800969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement SEEM SEMRAC implanté Zone Industrielle Saint Ulfran rue du 8 mai 1945 27500 Pont-Audemer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un arrêté préfectoral n°UBDEO/ERC/25/56 prescrivant l'établissement d'une mise en demeure a été établi à l'encontre de l'établissement SEEM SEMRAC, le 5 août 2025 :

- d'installer une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux valeurs limites de pH avant rejet ;
 - de communiquer les mesures prises au sein de son établissement pour maintenir en permanence les cuves de rétention vides et l'alarme de déclencheur de niveau de ses rétentions en service.
- L'objectif de la visite du 15 janvier 2026 est de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour lever la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEEM SEMRAC
- Zone Industrielle Saint Ulfran rue du 8 mai 1945 27500 Pont-Audemer
- Code AIOT : 0005800969
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Administrativement, le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 30/11/1981 qui a été complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/06/1987. Les rubriques principales de la nomenclature des installations classées en lien avec son activité sont la 2565 (Traitement de surface) pour laquelle il est soumis à enregistrement et la 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages) pour laquelle il est soumis à déclaration. Il se doit donc de respecter notamment les prescriptions générales de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique).

La société SEEM - SEMRAC a été placée en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Bernay, le 29 juillet 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une fuite en goutte à goutte est perceptible au niveau d'une vanne localisée sous la cuve DEEP BLACK SW 805, FP NOIR L93, SEAL 265R. L'exploitant doit effectuer les actions nécessaires pour supprimer la fuite à l'origine de ce goutte à goutte.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alarme sonore signalant un rejet non conforme	Arrêté Préfectoral du 05/08/2025, article 1	Sans objet
2	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 05/08/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux prescriptions de la mise en demeure du 5 août 2025, ainsi l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERC/25/56 du 5 août 2025 mettant en demeure la société SEEM SEMRAC situé sur la commune de Pont Audemer de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installation classées pour la protection de l'environnement peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alarme sonore signalant un rejet non conforme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Alarme sonore signalant un rejet non conforme
Prescription contrôlée : La société SEEM SEMRAC, sise rue du 8 mai 1945 situé sur la commune de Pont Audemer (27 500) est mise en demeure de respecter sous 2 mois, les dispositions de l'article 46.II [...] de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, en : - installant une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH (art 46.II de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019) [...] Article 46.II de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 « [...] II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.[...] »
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 1er août 2025, une photo du nouveau gyrophare faisant office de système d'alerte lumineux et sonore permettant d'être informé d'un défaut de pH dans la station de traitement des eaux. L'inspection a souhaité vérifier le fonctionnement de la nouvelle alarme de la sonde pH. L'exploitant a immergé la sonde pH dans une solution d'acide. L'alarme sonore et visuelle s'est déclenchée dans l'atelier de traitement de surface, permettant d'indiquer à l'opérateur que la station d'épuration est arrêtée. La pompe de relevage en entrée de station et la station de traitement des eaux se sont arrêtées, stoppant immédiatement et automatiquement les rejets en sortie de station de traitement vers le réseau d'eau pluviale. Ce point de mise en demeure peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La société SEEM SEMRAC, sise rue du 8 mai 1945 situé sur la commune de Pont Audemer (27 500) est mise en demeure de respecter sous 2 mois, les dispositions de l'article [...] 54 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, en : - communiquant les mesures prises au sein de son établissement pour maintenir en permanence les cuves de rétentions vides et l'alarme de déclencheur de niveau de ses rétentions en service (

art 54 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019)

Article 54 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 : « Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.[...] »

Constats :

L'exploitant traite désormais en continu les eaux issues de l'atelier de traitement de surface, alors qu'auparavant ce traitement était réalisé par bâchées.

Les eaux traitées proviennent des cuves de rinçage d'acide sulfurique (1500 l) et de rinçage noir (1500 l). Afin d'éviter leur stockage en rétention, l'exploitant a installé des limiteurs de débit au niveau du vannage des cuves de rinçage d'acide sulfurique et de rinçage noir.

Ces effluents sont ensuite dirigés vers la cuve tampon située en amont de la station d'épuration (STEP). La canalisation de sortie de la cuve tampon est également équipée d'un limiteur de débit réglé à 400 l/h, afin de ne pas saturer la station d'épuration.

Des essais d'écoulement ont été réalisés afin de comparer les débits entre une vanne équipée d'un limiteur de débit et une vanne non équipée. Ces essais ont permis de constater les différences de débit et le bon fonctionnement du dispositif de limitation mis en place.

L'inspection a constaté que les cuves de rétention sont vides. Le dispositif de déclenchement de l'alarme de niveau des rétentions est en service.

Ce point de mise en demeure peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite